



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 février à 18h30, le Conseil municipal légalement s'est réuni salle Gilbert Chauveau sous la présidence de Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER, Maire.

Date de convocation : 22 janvier 2024

Date d'affichage : 22 janvier 2024

Membres en exercice : 27
Présent : 15
Votants : 20 (5 procurations)

Présents : MM Aubert, Boyer, Courné, Cosnard, Denieul Jean-Marie, Denieul Vincent, Emery, Fortin, Goyer-Thierry, Mmes Adam, Carlier, Hubert, Labrette-Ménager, Olivier, Richer

Formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) : MM Brion, Gasnier, Legagneux, Levesque, Mme Adde, Gauvrit (arrivée à 19h30), Menon, Morin Mortier, Lecomte, Leconte, Lemercier, Poirier

Procuration(s) : M. Brion à M. Aubert, Mme Menon à Mme Olivier, Mme Adde à Mme Hubert, Mme Lecomte à Mme Labrette-Ménager, Mme Morin Mortier à Mme Adam

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Françoise Richer est désignée secrétaire de séance

Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 15 novembre 2023:

Adoption à l'unanimité.

Adoption de l'ordre du jour :

Mme le Maire propose d'adopter l'ordre du jour. Adopté.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023- BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Exposé préalable :

En fonctionnement, les dépenses sont conformes aux prévisions. Les recettes concernent essentiellement la redevance d'assainissement pour 42 702,97 € (26 486,85 € sur St Germain dont un rappel du 2^{ème} semestre 2022 et 16 216,12€ sur Coulombiers).

En investissement, les travaux prévus pour 49681 € ont été réalisés à hauteur de 21 287,95 € € (remplacement des trappes d'ouverture des 3 postes de refoulement, remplacement d'une pompe, mise en place de portails et clôture).

La création de réseau rue du Saosnois n'a pas été réalisée.

Madame le Maire présente au Conseil municipal le compte financier unique du budget annexe de l'assainissement relatif à l'exercice 2023 qui fait apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : + 27 592,43 €
- Section d'investissement : - 16 633,21 €
- Restes à réaliser dépenses : 2750 €

L'affectation des résultats sur le budget 2024 sera la suivante :

R002 : 8 209,22 €

R1068 : 19 383,21 €

Le compte administratif présenté au Conseil municipal sera approuvé lors de la prochaine séance

Madame le Maire indique qu'une simulation concernant la trésorerie de ce budget a été évoquée en commission des finances. Cette simulation indique le manque de recettes pour faire face aux dépenses.

Les tarifs de la redevance d'assainissement devront faire l'objet d'une analyse.

M. Courné indique qu'il a sondé son conseil municipal délégué et précise que les tarifs de la redevance assainissement (abonnement et consommation) sont les mêmes depuis 2016. Le conseil municipal délégué de Saint Germain sur Sarthe a émis un avis favorable à une augmentation de la redevance de 10%.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023- BUDGET GENERAL

Exposé préalable :

Le compte financier unique 2023 fait apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : + 1 115 647,27 €
- Section d'investissement : - 816 955,08 €
- Restes à réaliser dépenses investissement : 226 101,84 €
- Restes à réaliser recettes investissement : 77 181,18 €
- Besoin de financement 2024 : 965 875,74 €

Section de fonctionnement

Dépenses : total 2 435 116,15 € dont dépenses réelles 2 366 179,46 €

*Les dépenses réelles ont été réalisées à hauteur de 96% des prévisions
Augmentation des dépenses réelles de 1.9% par rapport à 2022*

Principaux postes de dépenses :

- charges de personnel : 42.58% des dépenses
- charges générales : 40.99% des dépenses
- autres charges de gestion courante : 14.01% des dépenses
- remboursement intérêts de la dette : 1,01% des dépenses

Recettes : total : 3 550 763,42€ dont recettes réelles 2 947 983,17 €

*Les recettes réelles ont été réalisées à hauteur de 107 % des prévisions
Augmentation des recettes réelles de fonctionnement (+13.3% par rapport à 2022).*

Principaux postes de recettes :

-impôts et taxes : 48.86% des recettes

-dotations de l'Etat et subventions : 29.58% des recettes

-produits de gestion courante (camping, cantine...) :10.82% des recettes

-autres produits de gestion courante (loyers...) : 10.68% des recettes

Section d'investissement :

Dépenses : total 1 982 104,71 € (dont report du déficit de 2022 pour 551 877,81 €)

Les dépenses d'équipement (études, achats, travaux) ont été exécutées à hauteur de 356 101,86 €, soit 25,13% des dépenses d'investissement.

Le remboursement du capital de la dette s'élève à 1 003 711,04 € dont 850 000 € de prêt relai.

Recettes : total 1 165 149,63 €

Les subventions perçues s'élèvent à 490 455,05 €

Un emprunt de 300 730 € a été mobilisé pour aménager le remboursement du prêt relai

Madame le Maire présente au Conseil municipal le compte financier unique du budget général relatif à l'exercice 2023, qui fait apparaître les résultats suivants :

- Section de fonctionnement : + 1 115 647,27 €
- Section d'investissement : - 816 955,08 €
- Solde des Restes à réaliser : - 148 920,66 €

L'affectation des résultats sur le budget 2024 sera la suivante :

- R002 : 149 771,53 €
- R1068 : 965 875,74 €

Le compte financier unique présenté au Conseil municipal sera approuvé lors de la prochaine séance

PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIEE DE LA CCHSAM- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n° 060 du 22 mars 2021 de la CCHSAM portant création de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité,

Vu la délibération n° 163 du 12 décembre 2022 de la CCHSAM validant la formalisation de la politique mobilité de la Communauté de communes par un Plan de Mobilité Simplifié,

Vu la délibération n° 059 du 02 mai 2023 de la CCHSAM approuvant le diagnostic et les enjeux du Plan de Mobilité Simplifié de la CCHSAM,

Vu la délibération n° 094 du 03 juillet 2023 de la CCHSAM approuvant la stratégie et les objectifs du Plan de Mobilité Simplifié de la CCHSAM,

Vu la délibération n° 130 du 30 octobre 2023 de la CCHSAM validant le plan d'actions et le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la CCHSAM.

À la suite de la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a lancé en décembre 2022 une démarche d'élaboration d'un

Plan de Mobilité Simplifié (PMS) au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports afin de planifier sa politique en matière de mobilité sur son territoire.

Le diagnostic territorial et les enjeux, la stratégie, les objectifs ainsi que le plan d'actions du projet de Plan de Mobilité Simplifié ont été approuvés par le Conseil communautaire.

Le projet de plan d'actions mobilité du Plan de Mobilité Simplifié s'articule autour de 4 objectifs :

- Faciliter l'accès aux gares,
- Relier les communes aux pôles structurants de la CCHSAM,
- Développer les mobilités moins carbonées,
- Informer, communiquer et animer.

La concertation de l'ensemble des communes sous la forme de 3 réunions a permis de prioriser les 18 actions. Le projet de plan d'actions a été, ensuite, présenté aux partenaires institutionnels de la CCHSAM (Etat, DDT, Région Pays de la Loire, Département de la Sarthe, CC Maine Saosnois, CUA) le 21 septembre 2023. Enfin, le projet de plan d'actions mobilité a reçu un avis favorable du Comité des partenaires le 28 septembre 2023.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié sera soumis pour avis, au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports, aux Conseils Municipaux, au Conseil Départemental et au Conseil Régional ainsi qu'aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes (la Communauté Urbaine d'Alençon, la Communauté de communes des Monts des Avaloirs et Le Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe). Le délai pour donner un avis est de trois mois à compter de la transmission du projet, passé ce délais, l'avis sera réputé favorable.

Après présentation du projet de PMS, il est proposé que le Conseil Municipal émette un avis sur ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes
- de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération

OPPOSITION TRANSFERT POUVOIR DE POLICE PUBLICITE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui prévoit la décentralisation des compétences de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les pouvoirs de police de la publicité du maire seront transférés automatiquement au président de l'EPCI à fiscalité propre lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de la publicité (RLP) ou lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre y compris lorsque cet EPCI n'est pas compétente en matière de PLU ou de RLP,

Considérant, néanmoins, qu'un maire qui souhaite exercer lui-même cette police peut s'opposer au transfert et conserver cette compétence,

Sur proposition de Madame le Maire de conserver la responsabilité d'exercer la police de la publicité,

APRES DELIBERATION

- Donne un avis favorable à la proposition de Mme le Maire de s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité à la CC Haute Sarthe Alpes Mancelles

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Sarthe autorisera la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les quatre autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

[Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;](#)

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

[Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;](#)

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 23 janvier 2024

Après délibération, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe**, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
 - **Donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
 - **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant

DUREE LEGALE TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe

le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Les services dans lesquels les agents effectuent une durée de travail hebdomadaire de 37 heures et de 39 heures bénéficieront ainsi de jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT) précisés dans le tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Fresnay sur Sarthe est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif

Le service administratif est composé d'agents travaillant 35h et 39h par semaine.

Agents à 35h par semaine :

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Bornes horaires de 8h00 à 18h00, horaires fixes à l'intérieur de cette plage horaire

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Nota : service CNI/passeports :

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours travaillés

Bornes horaires de 8h30 à 17h30, horaires fixes à l'intérieur de cette plage horaire

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Agents à 39h par semaine :

Du lundi au vendredi : 39 heures sur 5 jours

Bornes horaires de 8h00 à 18h00, horaires fixes à l'intérieur de cette plage horaire

Jours d'ARTT selon le tableau mentionné à l'article 3

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Service technique

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Bornes horaires de 8h00 à 17h00, horaires fixes à l'intérieur de cette plage horaire

Jours d'ARTT selon le tableau mentionné à l'article 3

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Service médiathèque

Du lundi au samedi : 35 heures sur 5 jours travaillés

Bornes horaires de 9h00 à 18h30, horaires fixes à l'intérieur de cette plage horaire

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Bornes horaires de 8h00 à 18h00, horaires fixes à l'intérieur de cette plage horaire

Pause méridienne obligatoire de ¼ d'heure minimum.

Article 5 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Néant

Article 6 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai (le lundi de Pentecôte)

Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents bénéficiant de jours d'aménagement et de réduction de temps de travail (ARTT)

Pour les agents ne bénéficiant pas de jours d'ARTT, travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 7 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de la transmission de la délibération au contrôle de légalité préfectoral et de sa publication

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DENOMINATION LA PETITE METAIRIE

Madame le Maire informe le Conseil municipal des problèmes d'adressage rencontrés par un habitant de la commune déléguée de Coulombiers demeurant au lieu-dit « la Maison Neuve ».

Madame le Maire informe également le Conseil municipal que ce lieu-dit existe aussi sur la commune déléguée de Saint Germain sur Sarthe.

Madame le Maire propose au Conseil municipal que le lieu-dit « la Maison Neuve » située sur la commune déléguée de Coulombiers soit remplacé par la dénomination « la Petite Métairie ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord à cette proposition
 - Décide de remplacer la dénomination du lieu-dit « la Maison Neuve » par la dénomination « la Petite Métairie » sur la commune déléguée de Coulombiers.
-

NUMEROTATION DE VOIRIE RUE DE BEAUVERGER

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la SCI BOTALAN vient d'acquérir la parcelle AH 5 afin d'y créer deux logements individuels. Un des deux logements conservera l'accès actuel au n°34 rue de Spilsby. L'autre logement aura un accès par la rue de Beauverger, entre le n°1 et le n°3.

Madame le Maire propose au Conseil municipal que ce second logement donnant sur la rue de Beauverger porte le numéro de voirie 1 bis rue de Beauverger.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord à cette proposition
 - Décide d'attribuer le numéro 1 bis rue de Beauverger à la partie de la parcelle actuellement cadastrée AH 5 et ayant un accès sur la rue de Beauverger
 - Charge Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires
-

CONVENTION S@RTEL- DISPOSITIF LORA

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal de la réunion à laquelle elle a assisté, avec le Syndicat Mixte Ouvert Sarthe Numérique et SARTEL THD, au sujet de la mise en place par SARTEL THD de services de connectivité de type "LoRaWAN" ou "LoRa" (ci-après dénommés « le réseau ») permettant de collecter des données issues d'objets connectés mis en place sur le territoire de la Sarthe.

Pour les besoins de l'exploitation du réseau, la Société SARTEL THD souhaite installer, mettre en service et entretenir un équipement de télérelève en hauteur et en extérieur (boîtier LoRa et antenne radio), ainsi que les éléments nécessaires à son fonctionnement (câbles, coffret LoRa en intérieur, alimentation électrique et équipement de connectivité fibre optique).

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la commune semble propice à l'installation d'un équipement pour le déploiement du réseau LoRa, l'emplacement choisi serait situé sur le bâtiment abritant le centre administratif de la Maison de Pays.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer sur l'installation de ladite antenne, et sur la signature de la convention de mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau, convention jointe à la présente délibération et qui prévoit une redevance annuelle de 100€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de donner son accord sur la mise à disposition d'un emplacement pour l'équipement LoRa sur le bâtiment de la Maison de Pays
- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'Emplacements dans le bâtiment mis à disposition par la collectivité, propriétaire ou occupant de plein droit, permettant d'accueillir les équipements constitutifs du réseau
- charge Madame le Maire de la mise en application de cette décision, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire évoque le risque d'une prochaine fermeture de classe à l'école maternelle Georges Durand. Cette fermeture nécessitera l'obligation pour l'employeur de reclasser l'agent actuellement en poste à l'école sur un autre emploi. Toutes les hypothèses seront étudiées comme le remplacement des agents sous contrat à durée déterminée, dans le domaine périscolaire notamment.

S'inquiétant pour la cantine de Coulombiers employant actuellement deux agents contractuels, Mme Olivier marque son désaccord.

Madame le Maire indique que la commune sera obligée de proposer d'autres emplois à l'agent et qu'un point sera fait sur tous les postes pouvant être proposés.

M. Aubert indique que des travaux auront lieu rue Bailleul, rue Aristide Briand et avenue Charles de Gaulle pour la mise en place de compteurs.

La séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance,
Mme Sandrine Olivier

Signature du procès-verbal de séance :

	SIGNATURE
ADAM MARIE-CHRISTINE	
ADDE MORGANE	
AUBERT JOËL	
BOYER ERIC	
BRION CYRIL	
CARLIER CLAUDINE	
COSNARD JEROME	
COURNE ALAIN	
DENIEUL JEAN-MARIE	
DENIEUL VINCENT	
EMERY BENOIT	
FORTIN MICHEL	
GASNIER LAURENT	absent
GAUVRIT CHRISTELLE	
GOYER-THIERRY FABRICE	
HUBERT CATHERINE	
LABRETTE-MENAGER FABIENNE	
LECOMTE GABRIELLA	
LECONTE ODILE	absent
LEGAGNEUX DOMINIQUE	absent
LEMERCIER MILENE	absent
LEVESQUE PATRICK	absent
MENON CLAUDINE	
MORIN MORTIER BEATRICE	
OLIVIER SANDRINE	
POIRIER BEATRICE	absente
RICHER FRANCOISE	